

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0393
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001326-01C
DATE :	15 JUILLET 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*, lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 janvier 2010 pour être représenté devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse dans le dossier de ses trois enfants. Cette aide est conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 400 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 avril 2010 avec effet rétroactif au 26 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 juillet 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$. Il veut être représenté devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse dans les dossiers de ses trois enfants et le bureau d'aide juridique lui réclame une contribution maximale de 400 \$ pour chaque dossier.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il ne devrait pas être obligé de payer une autre contribution pour ce dossier.

[7] De l'avis du Comité, il s'agit de la même affaire que le dossier 10-0254 puisqu'il s'agit des mêmes faits et des mêmes situations donnant lieu aux trois demandes devant le tribunal.

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de la même affaire que dans le dossier 10-0254, au sens de l'article 66 de la *Loi sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur ne doit pas verser une nouvelle contribution de 400 \$.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE